

ASSEMBLEE NATIONALE8 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Giro, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER*(Art. L. 129-12 du code du travail)*

Dans cet article, après les mots :

« paiement des cotisations »,

insérer les mots :

« et contributions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : le volet social du chèque-emploi-service universel sert également de déclaration pour le paiement de contributions sociales comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article L. 129-6 (contribution sociale de solidarité, fonds national d'aide au logement, par exemple).